



PRÉFET DE LA VENDÉE

La Roche-sur-Yon, le

11 SEP. 2013

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et des affaires juridiques
Bureau du tourisme
et des procédures environnementales et
foncières
Section des installations classées (ICPE)

Dossier suivi par :
Alain LE PATEZOUR
Tel : 02 51 36 72 58
Fax : 02 51 36 70 55
alain.le-patezour@vendee.gouv.fr

Référence à rappeler : AL n° 2013/0009
Dossier n° 2001/0537

DREAL Pays de Loire
G.S. LA ROCHE SUR YON

Reçu le : 12 SEP. 2013

Enregistrement :

Chef de GS	Attrib.	Visa
Sub 1		
Sub 2	X	
Sub 3		
Sub 4		
Sec Vén.		

Monsieur,

Vous exploitez une installation classée pour la protection de l'environnement (déchetterie) au lieudit "Château Gaillard", sur le territoire de la commune de BENET.

Après modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, vous m'avez transmis par lettre du 26 décembre 2013, une déclaration, conformément aux dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement, afin de bénéficier des droits acquis du fait de l'exercice régulier de votre activité.

En conséquence, votre entreprise est désormais classée sous les rubriques :

- n° 2710-1b (collecte de déchets dangereux) pour une quantité de 1,5 tonnes relevant du régime de déclaration avec contrôle périodique (voir modalité ci-jointe) ;
- n° 2710-2b (collecte de déchets non dangereux) pour un volume de 370 m³ relevant du régime de l'enregistrement .

Je prends acte également que vous succédez au président de la communauté de communes Vendée Sèvre Autise pour l'exploitation de ce site.

Les prescriptions jointes doivent être appliquées (arrêté ministériel du 27 mars 2012 pour la collecte des déchets dangereux relevant du régime de déclaration, et arrêté ministériel du 26 mars 2012 pour la collecte de déchets non dangereux relevant du régime de l'enregistrement).

Je vous prie d'agrérer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour Le Préfet
La chef de bureau,

Marie-Andrée FERRÉ

Monsieur le président du Syndicat de collecte des déchets ménagers du Sud Vendée (SYCODEM)
Pôle Environnemental du Seillot - Allée Verte
85200 FONTENAY LE COMTE

Copie au :

- chef de l'unité territoriale de La Roche-sur-Yon de la DREAL, inspection des installations classées
- maire de BENET

Rappels réglementaires (code de l'environnement, livre V)

Ce document est établi en considérant seulement le caractère complet et régulier en la forme des éléments présentés, et ne constitue pas une attestation de conformité aux prescriptions applicables. Cette conformité doit être vérifiée par le déclarant avant la mise en service et doit pouvoir être constatée à tout moment du fonctionnement de l'installation par tout service habilité en ce domaine. Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté (article R 512-52 du code de l'environnement).

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration (article R 512-54 du code de l'environnement).

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure (article R 512-74 du code de l'environnement).

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article R 512-68 du code de l'environnement).

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité et la remise en état du site (article R 512-39-1 du code de l'environnement).

contrôles périodiques (articles R 512-55 à 60 du code de l'environnement)

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement, est effectué à la demande de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

Sont dispensées de ce contrôle les installations dans lesquelles d'autres activités relèvent du régime de l'autorisation.

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement fixent les modalités du contrôle périodique.

Ce contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12 du code de l'environnement (adaptations locales), ainsi qu'à l'article D 512-52 du code de l'environnement (déroga tions).

Sa périodicité est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations certifiées « ISO 14001 ».

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

L'article 1er du décret n° 2009-835 du 6 juillet 2009 prévoit que le premier contrôle des installations mises en service avant le 1^{er} juillet 2009 doit être effectué au plus tard :

- 1^o Le 30 juin 2010 pour les installations mises en service avant le 1er janvier 1986 ;
- 2^o Le 30 juin 2011 pour les installations mises en service entre le 1er janvier 1986 et le 31 décembre 1991 ;
- 3^o Le 30 juin 2012 pour les installations mises en service entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1997 ;
- 4^o Le 30 juin 2013 pour les installations mises en service entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 2003 ;
- 5^o Le 30 juin 2014 pour les installations mises en service entre le 1er janvier 2004 et le 30 juin 2009.

Lorsqu'une installation bénéficiant déjà d'une autorisation vient à être soumise au régime de la déclaration du fait d'une modification des règles de classement, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature (exemple : pour une installation autorisée avant les changements de seuils du décret n° 2005-989 du 10 août 2005, le premier contrôle doit avoir lieu avant le 13 août 2010).

Le site du ministère chargé des installations classées (<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr>) donne toute information complémentaire, notamment la liste des organismes agréés.

Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

Cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif (pour les actes administratifs de l'Etat en Vendée, tribunal administratif de Nantes).

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010, créant l'article R 514-3-1 du code de l'environnement).